



Mairie de Bû

« Liberté – Egalité – Fraternité »
REPUBLIQUE FRANÇAISE
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT de DREUX
CANTON d'ANET

ARRETE DU MAIRE

N°A-2022/018

Portant interdiction de stationnement

Le Maire de la Commune de Bû,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'état des lieux,

VU le passage du Tour d'Eure et Loir en agglomération sur la commune de Bû qui aura lieu le dimanche 12 juin 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 – Interdiction

Il sera interdit de stationner à Bû 28410 :

- Rue de l'Eglise à partir du n°07 jusqu'au gymnase,
- Rue du Château,
- Rue Saint Antoine

Le dimanche 12 juin 2022

ARTICLE 2 - Sécurité et signalisation

La commune de Bû sera en charge de la signalisation réglementaire conformément à l'arrêté interministériel du 24/11/67 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre : "huitième partie : signalisation temporaire" (arrêté du 6 novembre 1992).

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public pour affichage en Mairie.

ARTICLE 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – Sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché : Monsieur le Maire de la Commune de Bû, l'Agglomération du Pays Drouais, Monsieur le Commandant du SDIS de Chartres, et Monsieur le Commandant de la gendarmerie d'Anet.



Fait à Bû, le 3 mai 2022

Pierre SANIER,
Maire de Bû.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.